

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 69 du 8 avril 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la délibération modifiée n° 360 du 11 décembre 1981 relative à l'institution d'une prestation familiale dite complément familial ;

Vu l'arrêté modifié n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 portant institution d'un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté n° 58-406/CG du 29 décembre 1958 déterminant les conditions de fixation et de perception de la cotisation supplémentaire pour faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués en matière d'accidents du travail ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-315/GNC du 17 février 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 009 du 17 février 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Néant.

CHAPITRE 2

Champ d'application

Section 1 - Bénéficiaires

Art. 1^{er}. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 5 de la loi du pays susvisée.

Les ressources retenues pour le bénéfice des prestations familiales de solidarité sont la totalité des ressources non plafonnées, servant au calcul des cotisations au régime unifié d'assurance maladie-maternité ou, à défaut, les ressources cumulées tirées d'activités professionnelles ou non professionnelles de la personne seule ou du ménage, à

l'exclusion des bourses, allocations et aides attribuées sur critères sociaux :

- de l'année civile n-2, si la demande est formulée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année n,
- de l'année civile n-1, si la demande est formulée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année n.

Jusqu'au 30 juin 2006, le plafond de ressources annuelles ouvrant droit aux prestations familiales de solidarité est fixé à 2.400.000 F.CFP. A compter du 1^{er} juillet 2006, ce plafond de ressources annuelles sera indexé sur l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie. Lorsque cet indice enregistre en novembre de l'année n-1, une hausse au moins égale à 0,5 pour cent par rapport à l'indice constaté en novembre de l'année n-2, le plafond est relevé dans la même proportion au 1^{er} juillet de l'année n.

A la demande du bénéficiaire et par dérogation aux dispositions précédentes, les ressources estimées de l'année en cours peuvent être retenues pour le bénéfice des prestations familiales de solidarité, dès lors que les éléments d'appréciation fournis établissent de façon probante qu'elles sont inférieures au plafond défini ci-dessus.

Le plafond est majoré de 10 % par enfant, à compter du deuxième enfant né ouvrant droit au titre du présent régime.

La valeur du plafond est arrondie à la centaine de francs la plus proche. La fraction de centaine de francs égale à cinquante est comptée pour cent.

Art. 2. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 6 de la loi du pays susvisée.

Les titres exigés des étrangers et des enfants pour lesquels ils demandent le bénéfice des prestations familiales de solidarité sont la carte de séjour et la carte de résident, sous réserve des dispositions particulières relatives aux ressortissants de la Communauté européenne.

Les récépissés de demande de délivrance des titres sont acceptés à l'exclusion de ceux relatifs à la demande d'un premier titre.

Art. 3. - Les dispositions suivantes sont prises en application des articles 5 et 6 de la loi du pays susvisée.

Le bénéficiaire est la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales de solidarité. Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.

Art. 4. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 7 de la loi du pays susvisée.